



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 5 octobre 2023

Service Connaissance, Information, Développement durable, Autorité environnementale

Pôle : Autorité Environnementale

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
à

REGIE SERVICES ENERGIE (RSE)

Monsieur Jean-Marc François GEORGES

577 route de Saint-Triviers-sur-Moignans

01330 AMBERIEUX-EN-DOMBES

OBJET : Demandes d'examen au cas par cas pour deux opérations de centrales photovoltaïques au sol, situées sur la commune de Lapeyrouse (01)

Monsieur,

Vous avez saisi l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas le 1^{er} septembre 2023 pour deux opérations de centrales photovoltaïques au sol, situées sur la commune de Lapeyrouse (01), respectivement d'une puissance unitaire de 998 KWc (dossier « Baronnies » référencé 2023-ARA-KKP-4661) et de 907 KWc (dossier « Lagunes » référencé 2023-ARA-KKP-4663). Vous considérez que ces opérations relèvent de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement visant les « *installations photovoltaïques de production d'électricité [...] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* ».

À la lecture des dossiers, il apparaît que ces deux opérations sont implantées sur des emprises situées de part et d'autre d'un champ cultivé et font l'objet d'un pré-diagnostic environnemental commun, et doivent être considérées comme constitutives d'un projet unique en application du dernier alinéa du III. de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, qui dispose que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Ce projet d'ensemble, d'une puissance totale de 1,90 MWc, doit être regardée comme une « *installation d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc [...]* » au sens de la rubrique sus-mentionnée et doit à ce titre faire l'objet d'une étude d'impact.

Par conséquent, vos demandes de cas par cas ne peuvent pas être instruites. Il vous revient de solliciter, après élaboration de l'étude d'impact, les services de la direction départementale des territoires de l'Ain (01), en charge d'instruire votre demande d'autorisation et de saisir la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne Rhône-Alpes, pour avis sur l'étude d'impact qui aura été réalisée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région, par délégation,
Pour le directeur, par subdélégation

Yannick
MAJOREL
yannick.majorel
el



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2023.10.06
12:41:05 +02'00'